

**Conseil économique et social**

Distr. générale
6 août 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse****Soixante-quatorzième session**

Genève, 20-23 octobre 2015

Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire

**Autres règlements – Règlement n° 53 (Installation des dispositifs
d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules
de la catégorie L₃)****Proposition de complément 18 à la série 01
d'amendements au Règlement n° 53 (Installation
des dispositifs d'éclairage et de signalisation
lumineuse sur les véhicules de la catégorie L₃)****Communication de l'expert de l'Association internationale
des constructeurs de motocycles***

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de l'Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA) en vue d'autoriser l'installation sur les motocycles de dispositifs de signalisation lumineuse comprenant des sources lumineuses pouvant faire l'objet d'une activation séquentielle. La même fonction existe pour les véhicules à quatre roues (Règlements n^{os} 6 et 48). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Ajouter un paragraphe 2.32, libellé comme suit :

« **2.32** “ *Activation séquentielle*”, un branchement électrique au sein duquel les différentes sources lumineuses d’un feu sont interconnectées de manière à être activées dans un ordre prédéterminé. ».

Ajouter un paragraphe 5.8.1, libellé comme suit :

« **5.8.1** Les caractéristiques photométriques des feux indicateurs de direction, à l’exception de ceux des catégories 5 et 6 précisées dans le Règlement n° 6, et du feu indicateur de direction précisé dans le Règlement n° 50, peuvent varier durant un clignotement par activation séquentielle produit conformément au paragraphe 5.6 du Règlement n° 6 ou au paragraphe 6.8 du Règlement n° 50. ».

II. Justification

1. L’IMMA propose ce complément au Règlement n° 53 (et un complément distinct au Règlement n° 50) pour introduire l’activation séquentielle des sources lumineuses sur les feux indicateurs de direction pour motocycles. La même fonction existe pour les véhicules à quatre roues dans les Règlements n° 6 et 48. Le texte proposé est fondé sur les paragraphes 2.36 et 5.9.3 du Règlement n° 48,.

2. Aucun facteur négatif n’a été mis en évidence pour l’introduction de l’activation séquentielle des sources lumineuses sur les feux indicateurs de direction pour motocycles.

3. L’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA) a présenté à la soixante-dixième session du GRE une enquête (GRE-70-16) portant sur la distraction due aux indicateurs de direction dynamiques dans le cas des véhicules à quatre roues. Il ne semblait pas y avoir de problème de sécurité puisque près de 70 % des personnes interrogées avaient estimé que « dynamique valait mieux que statique » et que seules quelques-unes d’entre elles avaient émis un jugement négatif. On devrait obtenir des résultats analogues si les indicateurs de direction dynamiques étaient soumis à la même enquête en ce qui concerne les motocycles.